

N° 0866

SAS FORAPAC

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête enregistrée le 21 février 2008, présentée pour la SAS FORAPAC, dont le siège est Immeuble (.../...), par la société d'avocats Juriscal ; la SAS FORAPAC demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 61 543 751 francs CFP à titre de réparation des préjudices subis du fait du blocage de la société et du refus de prêter le concours de la force publique ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la force publique a été requise le 24 janvier 2006 pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion du 20 janvier 2006 ; le concours ne lui a pas été accordé, ce refus revêt un caractère fautif ; les lieux ont été libérés le 13 février 2006 ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requérante ne produit pas la pièce établissant la date de dépôt de sa réclamation à l'administration ; la requête est donc irrecevable ;

- l'intervention des forces de police était susceptible de faire naître des troubles ; et de plus, une médiation avait été mise en place et des discussions étaient en cours qui ont abouti à l'accord dès le 9 février 2006, alors que le délai de réflexion dont dispose l'administration est de 15 jours à la suite de la réquisition du 24 janvier 2006, délai qui expirait le 8 février 2006 ; dès lors aucune faute ne peut être reprochée à l'Etat ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée dès lors qu'un accord est intervenu dès le 9 février 2006 ;

- à titre plus subsidiaire, l'Etat conclut à ce que soit ordonnée une expertise à l'effet d'évaluer les éventuels préjudices subis dont il est demandé réparation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)» ;

Considérant que la SAS FORAPAC, en dépit de la fin de non recevoir opposée par le mémoire de l'administration enregistré au greffe du tribunal le 16 septembre 2008, n'a pas justifié avoir fait une demande, avant d'introduire son recours, tendant à l'octroi d'une indemnité ; que l'administration dans son mémoire en défense, ne s'est prononcée sur le mérite des prétentions de la SAS FORAPAC qu'à titre subsidiaire; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SAS FORAPAC demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de la SAS FORAPAC est rejetée.